VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRETE N°151/2022/PM

OBJET : Arrêté permanent portant création d'un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilités réduites.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilités réduites,

ARRÊTE

Article 1 : Création d'un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilités réduites, en vis à vis du numéro 27 rue des Marchands à 30320 Marguerittes. Un poteau, avec un panneau de signalisation de type B6d « Arrêt et Stationnement interdit » et un panonceau de type M6h « Sauf Handicapé », sera implanté sur la place de parking désigné ci-dessus interdisant l'Arrêt et le Stationnement. L'emplacement sera matérialisé au sol par le marquage réglementaire.

Article 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une Carte de Mobilité Inclusion (CMI).

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailleferr
30320 Marguerittes
Tél. : 04 66 59 58 58 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35668

VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

Article 5 : Cette réglementation prendra effet à compter de la pose de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Trois Juin deux mille vingt deux.

Pour Le Maire et par délégation
M . Bernard CHANTRIER

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Adjoint travaux,
et équipement publics

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 66 59 58 58 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 16/07/2025 09:09 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35668